



# Assemblée générale

Distr. limitée  
22 février 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

20-28 février 2018

### Projet de rapport

*Rapporteur* : M. Luke **Tang** (Singapour)

## II. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

1. Le Comité spécial a examiné la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » à l'occasion de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 287<sup>e</sup> et 288<sup>e</sup> séances, le 20 février 2018, ainsi qu'aux 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances du Groupe de travail plénier, les 21 et 22 février.
2. Dans leurs observations générales, certaines délégations ont réaffirmé que la réforme de l'Organisation devait être menée conformément aux principes et aux procédures définis dans la Charte des Nations Unies et que l'Assemblée générale restait le principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'Organisation. Certaines délégations se sont dites préoccupées par le fait que le Conseil de sécurité avait empiété sur les fonctions et les compétences de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en se penchant sur des questions qui relevaient de la compétence de ces deux organes. D'autres ont estimé qu'il était nécessaire de garantir l'équilibre délicat prévu par la Charte entre les fonctions et pouvoirs des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Il a en outre été souligné que le Comité spécial était le cadre approprié pour discuter des aspects juridiques de ces questions.
3. Il a été noté que le nombre de communications adressées au Conseil de sécurité au titre de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies avait augmenté, notamment en ce qui concernait les opérations antiterroristes. Les délégations ont mis en garde contre une réinterprétation de la législation relative à la légitime défense et un élargissement illicite des exceptions à l'interdiction générale de l'emploi de la force figurant au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Il a été proposé que toutes les communications de ce type soient présentées dans une rubrique distincte du site Web du Conseil.



## **A. Application des dispositions de la Charte relative à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions**

4. Le Comité spécial a examiné la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions au cours de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 287<sup>e</sup> et 288<sup>e</sup> séances, le 20 février 2018, et à la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 21 février.

5. Lors de l'échange de vues général sur cette question, plusieurs délégations ont insisté sur l'importance de réfléchir à une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Certains ont estimé que le Conseil de sécurité devrait aborder ce sujet de manière prudente et responsable afin de minimiser les effets des sanctions sur le grand public et les États tiers. S'il a été admis qu'aucune demande formelle d'assistance n'avait été formulée depuis 2003, il a toutefois été noté que ce point devrait être conservé à titre préventif. Il a également été suggéré que, ce point ayant été rendu caduque par les événements, son inscription à l'ordre du jour du Comité spécial devrait être réexaminée.

### **Exposés**

6. À sa 1<sup>re</sup> séance, le Groupe de travail plénier a entendu des exposés de représentants du Département des affaires politiques et du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat sur les informations nouvelles visées au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général sur la question ([A/72/136](#)), ainsi que l'avait demandé l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution [72/118](#). Les représentants ont présenté des informations générales sur les différents mécanismes disponibles pour suivre et évaluer l'application des régimes de sanctions, prévenir les effets néfastes des sanctions et offrir, sur la demande du Conseil de sécurité, une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

---